

Poitiers, le **04 AOUT 2015**

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011**

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Service connaissance des
territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation
Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 556

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

| Contexte du projet |
|--|
| Demandeur : SAS Parc éolien de Baignes (EDF-En) |
| Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien (8 éoliennes de 3,3MW et 2 postes de livraison) |
| Lieu de réalisation : commune de BAINES-SAINTE-RADEGONDE |
| Nature de l'autorisation : ICPE |
| Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Charente |
| Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui |
| Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 juin 2015 |
| Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 29 juin 2015 |
| Date de l'avis du Préfet de département : 16 juin 2015 |

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

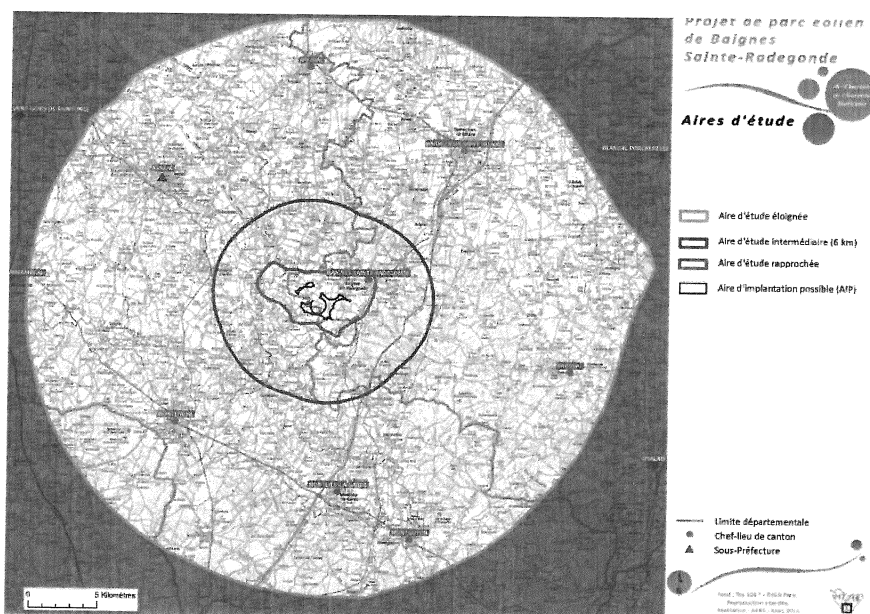
Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1- Le projet et son contexte.

- Projet.

La demande d'autorisation porte sur la création et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Baignes-Sainte-Radegonde. Ce parc serait composé de huit éoliennes d'une puissance unitaire de 3,3 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 m. Le parc comportera également deux postes de livraison assurant l'interface entre les éoliennes et le réseau de transport d'électricité. Le raccordement du parc éolien est pressenti au poste source de Montendre situé à environ 14 km¹ du projet. La production annuelle est estimée à 53,5 GWh, ce qui correspondrait à l'alimentation de 19200 personnes, hors chauffage.

La réalisation du projet nécessiterait également des modifications des voiries existantes, ainsi que l'installation de câbles électriques entre les éoliennes.



Carte de localisation du projet – extrait de l'étude d'impact (p.20).

Il doit par ailleurs être noté que le pétitionnaire a parallèlement déposé une demande d'autorisation d'exploiter un autre projet éolien sur les communes de Saint-Germain-de-Vibrac et de Saint-Ciers-Champagne en Charente-Maritime, demande en cours d'instruction. Cet autre projet, relativement proche² du projet de Baignes-Sainte-Radegonde a été intégré à l'analyse des effets cumulés sur le paysage.

- Caractéristiques du site d'implantation.

Le site d'implantation se situe dans le sud des Charentes, dans un secteur, à ce jour, exempt de parcs éoliens. La commune de Baignes-Sainte-Radegonde, et tout particulièrement ce projet éolien, se situe à la limite de deux territoires du sud de la région : la Communauté de Communes de Haute-Saintonge, en Charente-Maritime, et la Communauté de Communes des 4B, en Charente.

Le projet se situe dans une « zone favorable » du Schéma Régional Eolien, et, plus précisément, dans la typologie annoncée au SRE, le site retenu apparaît comme « sans enjeu ». Il doit être rappelé que l'échelle de travail du SRE est régionale et doit nécessairement être revue à l'aune des éléments plus précis, recueillis puis analysés dans l'étude d'impact³.

A l'échelle du grand paysage, le projet se situe au nord de l'unité paysagère des Coteaux du Lary, dans un secteur de transition avec d'autres entités paysagères (la Champagne charentaise au nord, dominée par les paysages viticoles ; le Petit Angoumois à l'est, davantage marqué par les boisements de la Double

1 À vol d'oiseau
2 A environ 6 km au nord
3 Cf p. 69 du Schéma Régional Eolien

Saintongeaise ; la Vallée de la Seugne et ses affluents à l'ouest). Localement, le relief est peu marqué et l'habitat traditionnel se caractérise par une dispersion sur le territoire. La présence de la route nationale n°10, infrastructure majeure du secteur, à environ 5 km au sud-est et suivant une ligne de crête, mérite également d'être soulignée.

A l'échelle du projet et de son aire d'étude rapprochée, le paysage fournit l'impression d'une cuvette ample, faiblement creusée par le Lariat et le Pharaon, deux cours d'eau affluents rive droite de la Seugne. La qualité de ce paysage repose également sur la variété, plutôt marquée, du parcellaire agricole et sylvicole (cultures, vignes, prairies, bois). Les vignes présentes au sein du paysage locale renvoient, en outre, au paysage du Cognaçais dont l'intérêt pour l'identité de la région est majeur.

Les eaux souterraines, en lien avec les caractéristiques géologiques du secteur (à dominante de marnes argileuses), sont peu abondantes. Au sud-ouest du bourg de Baignes-Sainte-Radegonde, les sols sont dominés par des groies et des champagnes, sols en général peu hydromorphes. Ainsi, les zones humides se retrouvent plus fréquemment au sein des vallées, ou plus à l'est sur les sols acides de la Double Saintongeaise.

Les vallées constituent les secteurs au sein desquels la richesse biologique semble se concentrer. En effet, la vallée du Pharaon est incluse dans la Zone Spéciale de Conservation – site Natura 2000 – « *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents* ». Ce site a été désigné en raison de la présence du Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire prioritaire, et également pour plusieurs habitats naturels ainsi que de nombreuses autres espèces, dont notamment neuf espèces de chiroptères justifiant elles-aussi la désignation de ce site. La richesse en chiroptères de ce site relativement vaste⁴ est remarquable puisqu'au total dix-neuf espèces de chiroptères y sont attestées, sur les vingt-cinq espèces présentes en Poitou-Charentes.

Si la richesse des cortèges d'oiseaux dans le secteur n'est pas soulignée par la désignation de sites Natura 2000 ou de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), la variété des habitats naturels laisse supposer une richesse avifaunistique non négligeable.

L'ambiance sonore de l'Aire d'Implantation Possible (AIP) est relativement calme, notamment en période nocturne où les bruits ambiants ne dépassent jamais 32dB, quelle que soit la saison. Une vingtaine de lieux de vie se situe à moins de 800 m d'au moins une éolienne.

- Enjeux connus et problématiques principales.

Compte tenu des caractéristiques du paysage, en particulier le paysage proche, du fait qu'aucun parc éolien ne soit encore implanté dans le sud des Charentes, et qu'une part importante de la population réside dans des hameaux dispersés sur le territoire, le principal enjeu de ce projet repose sur la capacité du territoire à accueillir un tel projet sans remise en cause notable de sa valeur paysagère, qui est à considérer tant comme vecteur d'identité du territoire que comme élément majeur du cadre de vie de ses habitants.

En outre, les éoliennes sont connues pour engendrer des impacts sur la faune, et plus particulièrement sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris. L'analyse des risques d'impact sur la faune, et en particulier sur les cortèges d'oiseaux et de chauves-souris, se doit d'être suffisamment approfondie. Concernant les chiroptères, l'analyse devra être reliée avec la présence, à environ 500 mètres du projet, du site Natura 2000 « *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents* ».

2- Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, notamment s'agissant des enjeux environnementaux les plus sensibles. Elle inclut une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a porté exclusivement sur les chiroptères en lien avec le site « *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents* ».

Les différents intervenants ayant contribué à l'étude d'impact sont clairement identifiés.

4 Le site Natura 2000 « *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents* » s'étend aux alentours de plusieurs cours d'eau, sur une surface de 4 333 ha.

2-1 Description du projet et contexte.

L'étude propose, en préambule, une présentation de la filière de l'énergie éolienne et rappelle les engagements internationaux et nationaux sur la production d'énergies renouvelables.

Par la suite, le projet est décrit de manière complète : les différentes composantes d'une éolienne et leur fonctionnement, leur localisation envisagée, les voiries et plates-formes, le tracé du raccordement pressenti, le trajet pour l'acheminement des composants des machines sur le site, les étapes du démantèlement, etc.

S'agissant des éléments de contexte d'émergence de ce projet, le dossier met, entre autres, en avant « l'information des habitants via le blog de la mairie de Baignes... » (cf. p.9). La consultation de ce site ne révèle aucun article récent traitant du projet de parc éolien⁵. Néanmoins, la démarche de concertation engagée par le pétitionnaire est attestée par l'annexe 11.2.2. qui rassemble notamment les comptes-rendus du comité de suivi, spécifiquement mis en place pour ce projet.

Enfin, sur le contexte administratif, l'étude expose les différentes procédures auxquelles ce projet est soumis. Il est évoqué que « les projets éoliens peuvent être soumis à la Loi sur l'eau » (cf. p.15). Cette affirmation semble erronée puisque le Code de l'environnement prévoit explicitement que les ICPE ne sont pas concernées par les procédures en lien avec la Loi sur l'eau (cf. article L.214-1 du Code de l'environnement).

De plus, l'étude indique que certains projets peuvent être concernés par « la dérogation de destruction d'espèces protégées... » (cf. p.15), mais elle n'indique pas si le projet éolien de Baignes-Sainte-Radegonde a fait l'objet d'une telle procédure et, dans le cas contraire, ne précise pas quels éléments, le cas échéant, ont amené le pétitionnaire à ne pas s'y engager.

2-2 Méthodologies.

Avant d'exposer les éléments décrivant l'état initial de l'environnement, l'étude d'impact détaille les méthodologies appliquées s'agissant de la biodiversité, du paysage, et des problématiques sonores.

Les protocoles d'inventaires portant spécifiquement sur les oiseaux et les chauves-souris sont de bonne qualité. Le protocole d'inventaire des chiroptères suit les recommandations de la SFPEM⁶, s'agissant notamment du nombre minimal de sorties de terrain (six) et des périodes à couvrir. De plus, des écoutes en altitude ont été réalisées, en un point, de juillet à fin décembre. Ces inventaires ont été complétés par une recherche de gîtes potentiels (arbres creux, ouvrages bâtis...). La recherche de colonies de reproduction a été faite aux alentours de l'AIP, mais les secteurs réellement prospectés ne sont pas précisés.

Sur la caractérisation du niveau d'activité (faible, modérée, forte, soutenue), l'étude s'appuie uniquement sur les retours d'expérience du bureau d'études, et prend en compte la détectabilité des différentes espèces.

La méthodologie de l'analyse paysagère est approfondie. S'agissant de l'évaluation des impacts sur le territoire, l'étude explicite les critères pris en compte par un logiciel spécifique visant à estimer la visibilité du parc sur le territoire. Cette approche « objectivée », et qui comporte des limites importantes ainsi que le signale l'étude elle-même, est complétée par des photomontages, des coupes topographiques et des blocs-diagrammes. S'agissant du risque d'encerclement de certains hameaux, une méthodologie basée sur l'angle de perception, la distance aux éoliennes et la distance inter-éoliennes a également été appliquée (cf. p. 211 et suivantes).

Bien que ne constituant qu'un des outils de l'analyse paysagère, les photomontages sont un élément important pour le public : leur fiabilité et leurs limites auraient mérité d'être davantage mises en avant. En effet, si la méthodologie employée pour les photomontages bénéficie de certaines explicitations (cf. p.31), il aurait été pertinent d'exposer les avantages et les limites des photomontages quant à la restitution de la vision humaine, par nature plus complexe qu'un appareil photographique (variabilité de l'éclairage, attraction du regard par le caractère mouvant de l'objet, etc.).

⁵ cf. www.baignes-sainte-radegonde.fr, consulté le 27/07/2015.

⁶ cf. *Méthodologie pour le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens*, SFPEM, décembre 2012

2-3 Etat initial.

L'état initial de l'environnement bénéficie d'une approche large. La précision des informations apportées est globalement proportionnée aux enjeux que génère le projet. Quelques points auraient pu cependant être approfondis et/ou présentés de manière à faciliter la lecture par le public.

La description du paysage en présence dans l'étude d'impact est de bonne facture et comprend un paragraphe exposant également la représentation sociale de ce paysage.

S'agissant des eaux souterraines, et malgré le schéma présentant les formations géologiques rencontrées au droit du site (figure 24 p.68), il est difficile pour le lecteur de situer, en profondeur, les différents aquifères (ces derniers portant des noms différents de la stratigraphie).

Par ailleurs, compte tenu de la dispersion des lieux d'habitat dans le secteur, il aurait été pertinent de quantifier précisément le nombre de résidents situés à moins d'un kilomètre d'une éolienne. Il est par ailleurs à signaler que l'extrait du zonage du Plan d'Occupation des Sols de Baignes-Sainte-Radegonde ne couvre pas intégralement l'étendue du projet éolien (cf. annexe 11.6). Enfin, les éoliennes E7, E6 et E5 se situent à moins de 500 mètres des communes de Vanzac et de Bran. Il aurait été utile de proposer, le cas échéant, les extraits des documents d'urbanisme de ces communes.

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à recenser précisément le nombre d'habitants résidant à moins d'un kilomètre des éoliennes. De plus, il serait pertinent de joindre, dans l'annexe 11.6) un extrait du zonage du PLU couvrant l'intégralité de l'AIP, ainsi que les extraits des cartes communales de Bran et de Vanzac.

L'état initial de la faune, de la flore et des milieux naturels est clair. S'appuyant sur des inventaires bénéficiant de protocoles de qualité, certaines conclusions de l'état initial quant aux niveaux d'enjeu des différentes espèces peuvent néanmoins être discutées.

Par exemple, s'agissant des chiroptères, le niveau d'enjeu est lié, entre autres critères, au critère « Présence sur le site » (cf. p.87), qui semble correspondre au niveau d'activité estimé. Or, la méthodologie exposée en début d'étude (cf. p.26) ne présente pas de catégorie « Très faible » ou « Anecdotique » alors qu'il résulte de ces cotations que certaines espèces patrimoniales et particulièrement sensibles à la collision sont qualifiées par un « enjeu sur le site faible » (ex : cas des Noctules).

En effet, pour les espèces présentant un faible nombre de contacts, la quantification de l'activité semble être un critère à intégrer avec réserves :

- d'une part, pour de faibles activités, la conclusion la plus pertinente pour l'analyse des impacts réside essentiellement dans la présence attestée de l'espèce sur le site ;
- d'autre part, la rareté de l'espèce contactée doit nécessairement être prise en compte dans l'appréciation du niveau d'activité⁷. Néanmoins, le critère de rareté peut se retrouver dans les autres critères mobilisés (Directive Habitats, listes rouges, enjeu patrimonial...).

Enfin, au-delà du caractère d'intérêt communautaire des espèces (colonne « Directive Habitats »), il aurait été utile de mentionner spécifiquement les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents », voire celles recensées sur ce site dans les alentours du projet⁸.

S'agissant des déplacements de chiroptères sur le secteur, et en particulier entre le Bois du Portail et le site Natura 2000, l'étude indique que « (l'AIP) présente un paysage largement dépourvu d'éléments paysagers structurant susceptibles de faciliter les déplacements de chiroptères » (cf p.87). Cet élément amènerait à conclure que les chiroptères recensés sont susceptibles de se déplacer sur l'ensemble de l'AIP. Cette conclusion est importante s'agissant particulièrement de l'analyse du risque d'impact de l'éolienne E8, positionnée entre le Bois du Portail et la vallée du Pharaon (cf. § Analyse des effets).

Concernant les oiseaux, les conclusions de l'état initial de l'environnement apparaissent cohérentes et bien étayées.

On souligne que, malgré l'absence d'observations de passage de Grues cendrées en migration, l'étude prévoit à juste titre, et notamment en raison de la patrimonialité de cette espèce, qu'une « attention particulière devra être portée à d'éventuels passages de Grue cendrée » (cf. p.82).

⁷ Une espèce rare étant, naturellement, moins fréquemment contactée qu'une espèce très commune.

⁸ Par exemple en s'appuyant sur les résultats d'inventaires naturalistes exposés dans le DocOb.

Par ailleurs, dans le compte-rendu du comité de suivi du 23/06/2014 (cf. Annexe 11.2.2.), il est question d'un nid de rapace repéré sur la zone (« *Un nid de rapace a été observé sur la zone, mais M. David ignore de quelle espèce il s'agit.* »). Or, l'étude d'impact indique que « *Concernant les rapaces, aucune aire de nidification ou zone de parade n'a été identifiée sur l'AIP même* » (cf. p.80).

> ***L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à lever cette incohérence apparente.***

2-4 Analyse des effets et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet.

L'analyse des effets potentiels du projet est de bonne qualité. Ses conclusions sont claires et justifiées, même si certaines d'entre elles peuvent, là encore, être discutées, en particulier s'agissant des impacts paysagers.

Concernant les risques d'impact sur le milieu physique, l'analyse des effets est, ce qui est assez compréhensible, plutôt succinct. En effet, compte tenu de l'éloignement⁹ des éoliennes avec les ruisseaux, très peu d'impacts sont à craindre sur la qualité des eaux. Le projet prévoit néanmoins des précautions en phase chantier. De plus, les voiries et les lignes électriques prévues par le projet n'intersectent pas d'habitats naturels sensibles.

Bien que le tracé final de raccordement au réseau de distribution ne puisse être connu avec certitude à ce stade, l'étude d'impact présente le tracé pressenti et expose les précautions pour éviter ou réduire d'éventuels impacts sur l'environnement. Ces précautions, quoique pertinentes, restent néanmoins assez génériques, alors que le tracé pressenti traverserait le site Natura 2000 « *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents* » avec franchissement de la Seugne à Pommiers-Moulons¹⁰. Compte tenu de l'intérêt de ce site, des précisions sur la possibilité de réaliser le raccordement sans avoir à effectuer des travaux importants sur le cours d'eau¹¹ auraient été appréciables.

Biodiversité.

L'analyse du risque d'impact sur les oiseaux est exposée espèce par espèce, ce qui permet à l'étude de détailler en quoi la variabilité éthologique¹² de chaque espèce est prise en compte. On note que le risque le plus notable porte, d'après l'étude, sur le dérangement de l'Oedicnème criard.

Concernant l'analyse des impacts potentiels sur les chauves-souris, les conclusions apparaissent probablement minorées pour plusieurs espèces connues pour être sensibles au risque de collision. Ainsi, le fait que le risque du parc éolien pour les Noctules et la Pipistrelle de Kuhl soit estimé de « *faible* » ne semble pas prendre en considération les éléments suivants :

- ces espèces ont été recensées au niveau du Bois du Portail ;
- les déplacements entre le Bois du Portail et la vallée du Pharaon ne semblent pas suivre de voies préférentielles (cf. p.87) ;
- l'éolienne E8 se situe entre le Bois du Portail et la vallée du Pharaon, à 170 m de la première lisière boisée.

Ainsi, il semble difficile d'exclure que des chiroptères se déplaçant entre le Bois du Portail et la vallée du Pharaon ne soient pas exposés au risque de collision avec l'éolienne E8, probablement davantage que les autres éoliennes du projet.

Concernant l'évaluation des incidences sur Natura 2000, l'étude s'est à juste titre concentrée sur les espèces ayant justifié la désignation du site, à savoir quatre espèces de chauves-souris contactées dans l'AIP. Ses conclusions sont justifiées et étayées et ne laissent pas craindre d'impact notable sur les objectifs de conservation de ce site.

Les mesures proposées par le pétitionnaire sur cette thématique sont en adéquation avec les conclusions de l'analyse des impacts potentiels. Leur présentation synthétique est appréciable et claire. On souligne en particulier la mesure R01 (cf. p.362) visant à adapter la période de travaux sur les périodes les moins sensibles. Cette mesure est particulièrement importante s'agissant de l'Oedicnème criard, qui représente d'après l'étude l'espèce avec le risque d'impact le plus fort. Concernant les chiroptères, il aurait été utile

9 Éloignement d'un point de vue hydrographique ; non transposable à d'autres enjeux, notamment le paysage.

10 A priori au niveau du Pont de Romefort.

11 Par exemple, indiquer si les câbles peuvent être installés sous le tablier de l'ouvrage existant sans avoir à réaliser un forage dirigé sous la Seugne.

12 Ethologique = du comportement des animaux

d'envisager un bridage de l'éolienne E8, conditionné à l'activité des chiroptères (saison, heures, conditions météorologiques).

Paysage.

L'étude présente les impacts quantitatifs visuels. La carte de visibilité simple (p.208) est intéressante et riche d'enseignements. Elle permet de se représenter l'assiette visuelle du parc éolien.

Par ailleurs, les statistiques concernant le nombre d'éoliennes visibles n'est pas un élément pertinent. En effet, l'impact d'un parc éolien dans le paysage ne dépend pas uniquement du nombre d'éoliennes, mais aussi et principalement, de leur interaction avec le paysage en présence. Une seule éolienne mal placée peut avoir un impact fort. A contrario, une composition harmonieuse de l'ensemble du parc éolien mettant en scène un nouveau paysage pourrait avoir un sens. Les mêmes réserves s'appliquent pour les autres paramètres (angle horizontal, vertical...). Par ailleurs, le croisement de ces paramètres conduisant à la création d'un indicateur d'impact visuel avec une gradation n'a pas de sens. Un parc éolien vu dans son intégralité peut créer un nouveau paysage et être moins impactant que quelques éoliennes mal placées ou tronquées qui apparaissent de manière incongrue.

Concernant l'impact dans l'aire rapprochée, la carte présentant l'organisation générale des lieux de vie permet d'appréhender la complexité du paysage au gré des variations de la topographie et, de fait, de l'implantation humaine. Elle permet également de souligner l'orientation globale des lieux de vie vers le parc (cf. p.210).

Cependant, certaines affirmations et conclusions ne sont pas justifiées au regard des éléments présentés dans l'étude comme, par exemple : « *Le présent projet a pour effet d'affirmer les évolutions du paysage local. Les éléments structurants du paysage actuel ne sont pas modifiés.* » (cf. p.210).

Concernant l'effet d'encerclement des hameaux, les données présentées sont très théoriques. L'analyse est bâtie à partir des critères suivants : la longueur de vue, l'ouverture du champ visuel et les inter-distances entre éoliennes. Au-delà d'une approche purement « optique », il aurait été complémentaire d'aborder cette problématique par la dimension « territoire vécu » (ex : déplacements quotidiens, usages...).

Par ailleurs, pour les hameaux « Chez Joubert » et « Chez Barraud », l'analyse croisée des inter-distances et de l'orientation des hameaux aurait apporté des éléments de compréhension intéressants. En effet, ces deux hameaux ont des vues ouvertes sur des éoliennes inter-distantes de 600 à 700 m et situées à 500 m des habitations.

En outre, l'étude d'impact présente de nombreux photomontages. Cet outil n'a pas vocation à être exhaustif et à présenter l'ensemble des vues sur le parc. Il s'agit bien d'une analyse qualitative au regard des enjeux identifiés dans l'état initial. Le choix des points de vue découle de cette analyse. Plus localement, le choix de la prise de vue peut altérer l'intérêt du photomontage dans l'analyse paysagère. Certains choix ne semblent pas représentatifs de l'impact visuel du parc (p.212, 217,255).

Par ailleurs, de nombreux photomontages présentent des objets en premier plan qui faussent la perception de l'impact visuel des éoliennes sur la photographie (par exemple, présence d'un muret de clôture, couverture de piscine... cf. p.225, 242, 260). Dans les photomontages, le choix des contrastes et de la couleur pour représenter l'éolienne joue un rôle important dans le rendu. Dans le dossier, le ton sur ton avec la couleur du ciel ne permet pas, sur de nombreux photomontages, de distinguer les éoliennes du ciel et, par conséquent, d'appréhender les rapports d'échelle (cf. p.212, 227, 252, 254, 260). Les techniques de modélisation méritent d'être relativisées quant à leur capacité de restitution de la perception réelle du paysage par l'œil humain (attraction vers le mouvement, perception plus forte des verticales...). L'étude de l'impact du parc éolien sur les éléments du patrimoine a sous-représenté, dans les photomontages, les cas de covisibilité avec les éléments du patrimoine (cf. p.262, 285).

Le dossier expose également les mesures de suivi post-implantation. Il aurait été intéressant que soit exposée l'éventualité d'une mesure d'arrêt conditionnel des éoliennes, tant du point de vue des chiroptères que de l'éventualité de passage de migrateurs (l'étude ayant indiqué qu'une attention particulière serait néanmoins apportée aux passages de Grue cendrée – cf. p.6/11 du présent avis).

Risques de nuisances acoustiques.

L'étude acoustique a été réalisée conformément à la réglementation. Elle montre que les émergences admissibles en Zones à Emergence Réglementée (ZER) seront respectées en période diurne. En revanche,

les émergences pourraient être dépassées en période nocturne, dans sept des huit hameaux étudiés, particulièrement au lieu-dit « Le Portail » ; ce qui amène le pétitionnaire à prévoir un plan de bridage.

On peut regretter que le dossier n'expose pas davantage de justifications sur les emplacements étudiés. En effet, la modélisation acoustique semble montrer que le hameau de « Chez Chagneau », sur la commune de Léoville, est plus impacté que deux des hameaux étudiés.

L'étude acoustique distingue également la saison estivale et la saison hivernale. Le choix du mois d'avril pour représenter la saison hivernale semble altérer la représentativité des résultats, car le mois d'avril, en dépit de l'absence de feuilles sur les arbres, peut être marqué par le « chorus matinal »¹³ qui amènerait à surestimer le niveau sonore du bruit ambiant en période nocturne. Ce point est d'ailleurs relevé par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de sa contribution au présent avis.

Enfin, il doit être noté que six des huit hameaux étudiés, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s, pourraient être exposés à des émergences supérieures à 3dB (jusqu'à 9dB). Ces cas, non couverts par la réglementation relative aux Installations Classées¹⁴, auraient pu amener le pétitionnaire à envisager également des mesures de réduction d'impact.

2-5 Analyse des variantes – raisons du choix du site.

Cette partie de l'étude d'impact, essentielle afin de démontrer que la localisation du site a été retenue en prenant en compte les considérations environnementales, est bien développée et illustrée.

Ainsi, l'étude d'impact expose de manière claire les raisons ayant amené le pétitionnaire à envisager un projet sur la commune de Baignes-Sainte-Radegonde. Cette démonstration s'appuie, à l'échelle régionale, sur les faits que le secteur :

- est inclus dans les zones favorables du Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes ;
- est caractérisé comme « *sans enjeu* » dans ce même document ;
- est exempt d'éoliennes, ce qui peut permettre de « *répartir la production d'électricité éolienne de façon homogène sur le département* » (cf. p.334). Ce dernier argument reste sujet à discussion : le territoire charentais présente, lui-même, une grande variété de territoires, plus ou moins sensibles au regard de l'accueil d'un parc éolien. Il n'est pas surprenant que le déploiement d'éoliennes ne soit pas homogène d'un point de vue territorial.

La démonstration se poursuit à l'échelle de la Communauté de Communes des 4B. En effet, l'application à ce territoire de l'exclusion réglementaire stricte d'éloignement de 500 mètres des habitations et des zones destinées à l'habitat fait apparaître que peu de secteurs de ce territoire peuvent, au regard de ce seul critère, accueillir un parc éolien. En outre, plusieurs des secteurs envisageables de ce point de vue se situent dans des secteurs reconnus pour la richesse de leur biodiversité, dont plusieurs espèces patrimoniales et sensibles au risque de collision avec les éoliennes. Dans sa démarche de prospection, le pétitionnaire a donc exclu, de manière pertinente au regard de la séquence éviter-réduire-compenser, ces autres secteurs.

S'agissant par la suite de l'analyse des variantes d'implantation au sein de l'AIP, l'étude d'impact expose l'évolution du schéma d'implantation au fur et à mesure de la conception du projet. La variante initiale, composée de treize éoliennes de 150 m en bout de pale évolue vers une variante à neuf éoliennes de 180 m en bout de pale, avant d'aboutir à l'implantation finalement retenue.

Si cette présentation a le mérite d'exposer de manière illustrée l'itérativité de l'étude d'impact, on peut s'interroger sur la réalité de l'analyse des variantes, sachant que les variantes 1 et 2 ne sont, en tout état de cause, plus envisageables¹⁵.

Par ailleurs, il est surprenant que l'effet d'encerclement des variantes 2 et 3 soit qualifié de « *contrainte faible* » (cf. p.342). Il aurait été intéressant qu'une variante évitant cet effet d'encerclement soit proposée (par exemple, un parc composé des éoliennes E1 à E5).

¹³ Phénomène lié aux sons émis par les animaux sauvages (notamment oiseaux) en tout début de journée (entre 5h et 7h du matin).

¹⁴ Les contraintes sur les émergences sonores ne portent que sur les ZER où le bruit ambiant, incluant le bruit fait par l'installation, dépasse 35dB.

¹⁵ Notamment en raison du refus du parc par la population de la commune de Vanzac, suite à la consultation publique du 25 mai 2014.

3- Prise en compte de l'environnement par le projet.

Malgré quelques manques ou potentiels d'amélioration, l'étude d'impact fait incontestablement preuve d'une bonne qualité. Elle permet en particulier d'écarter toute hypothèse de risque d'impact fort sur la biodiversité locale, grâce à une bonne caractérisation de la faune et la flore présente sur l'AIP.

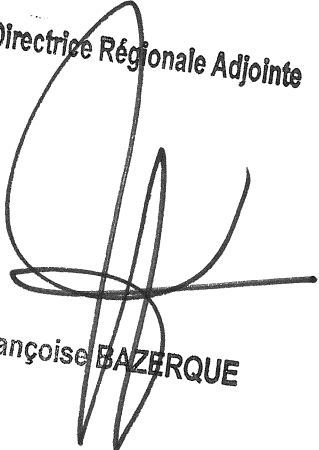
S'agissant des impacts paysagers, l'étude indique (cf. p.120) que « *bien que les éoliennes transforment le paysage, les valeurs et les préoccupations sont similaires entre les vignes et les éoliennes. Les éoliennes représentent une énergie « verte », durable et non polluante. Elles utilisent le vent, les vignes utilisent le sol, le soleil et l'eau. Les éoliennes ne sont pas incompatibles avec un domaine viticole. Le paysage produit peut être vu comme une association de deux éléments en étroite relation avec leur territoire et leur environnement. Une image moderne, durable et novatrice ressortira du paysage.* »

Le rapprochement effectué entre les éoliennes et la viticulture peut s'entendre sur le plan symbolique (production à partir d'éléments naturels). Toutefois, la qualité des paysages viticoles, leur reconnaissance et leur attrait touristique sont liés au territoire, à ses caractéristiques physiques et au patrimoine culturel et naturel associé. Dans un paysage façonné par une topographie modeste (écart entre points hauts et bas de l'ordre de 50 à 60 m), l'introduction d'éléments verticaux hors échelle (180 m bout de pale) vient en négation des caractéristiques propres à ce paysage. Les petits mouvements de terrain, les domaines viticoles et les hameaux disséminés ne seront plus perceptibles. Ainsi, il n'est pas possible d'être en accord avec l'assertion du pétitionnaire contenue dans le dossier page 120 qui affirme que « *les éoliennes, par leur taille, viendront renforcer les linéarités du paysage* ».

En outre, malgré les efforts d'objectivation et de caractérisation de l'effet d'encerclement, il reste que le projet proposé induit indéniablement l'encerclement des hameaux de Montmille et du Portail¹⁶. Les photomontages spécifiquement proposés pour évaluer cet impact ne peuvent matériellement pas rendre compte de cet effet, ressenti par une vision dynamique à 360°. Aussi, il est plus que probable que l'effet d'encerclement soit plus fort que ce qu'en évalue l'étude d'impact. Il a ce titre à souligner qu'aucune variante ne présentant pas de risque d'encerclement n'a été étudiée.

En conclusion, ce projet de parc éolien, contribuant aux objectifs nationaux et régionaux de développement de l'énergie renouvelable, témoigne d'une démarche de prospection prenant en compte, de manière sincère et pertinente, les enjeux environnementaux de la région. Malgré des études de qualité, ce projet apparaît de nature à induire un impact paysager fort, lié à la fois aux caractéristiques du paysage local, mais également à un effet notable d'encerclement de deux hameaux.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

¹⁶ Sans préjudice des efforts déployés dans l'étude pour caractériser cet effet d'encerclement, l'autorité environnementale note que depuis ces deux hameaux, des éoliennes, situées à moins de 1000 m des-dits hameaux, seraient visibles dans les quatre directions cardinales.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet. Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹⁷ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R. 512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1

¹⁷ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

